

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE

Le profil des victimes
accompagnées par les associations en 2021

Exploitation
domestique



Mendicité
forcée



Exploitation
par le travail



Exploitation
sexuelle



Contrainte
à commettre
des délits



Autres types
d'exploitations



Remerciements

La MIPROF et le SSMSI s'associent pour remercier les associations ayant participé à ce projet, tant dans la conception des questionnaires que dans la collecte des données. Nous remercions tout particulièrement les associations membres du collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains» et sa coordinatrice, Geneviève Colas, du Secours Catholique – Caritas France. Nous tenons également à remercier le réseau Ac.Sé, dont la coordination est assurée par l'association ALC, qui, en mobilisant ses partenaires, a largement contribué à la diffusion de cette enquête.

Conscients du travail que cela a représenté, nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire : Althéa, Amicale du Nid, Armée du Salut (dont plusieurs centres d'accueil), Association Foyer Jorbalan (AFJ), Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Association Réflexion Action Prévention-communautaire (ARAP-Rubis), Aux captifs, la libération, Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF, dont plusieurs associations), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Croix-Rouge française, End child prostitution, child pornography and trafficking of children (ECPAT), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum réfugiés – COSI, France terre d'asile (dont plusieurs centres d'accueil pour demandeurs d'asile et autres services), Groupe ADDAP 13 (Pôle mineurs non accompagnés), Hors la rue, Koutcha, L'alliance de l'Espérance, Le Bus des Femmes, Médecins du Monde, Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist), Mouvement du Nid Martinique, OM Espoir, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM), Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID), Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation) et Solenciel.

La traite des êtres humains est un phénomène criminel touchant l'ensemble des pays du monde. L'invisibilité des victimes mais également des auteurs en font un sujet complexe à saisir statistiquement. Les informations connues par les autorités étant partielles (Sourd, 2021) et les associations étant souvent les premières interlocutrices des victimes, la collecte de données sur les victimes qu'elles accompagnent permet de mieux appréhender la traite des êtres humains et ses caractéristiques spécifiques.

En 2016, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains¹ », ont mis en place une enquête annuelle collectant les données sur les victimes de traite accompagnées par les associations en France. Suite à la dissolution de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice en 2020, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a repris le partenariat engagé avec la MIPROF dans le cadre du pilotage de la mesure 8 du Second plan d'action national contre la traite des êtres humains visant la pérennisation de cette enquête. Ce travail permet d'améliorer la connaissance du phénomène, en apportant des enseignements sur les profils et les parcours des victimes. Cette sixième édition de l'enquête, réalisée en 2022, porte sur les victimes accompagnées par les associations en 2021.

Résultats sur l'ensemble des victimes

Pour cette sixième édition, 44 associations² ont fourni des données sur 2872 victimes de traite des êtres humains, que l'accompagnement ait débuté en 2021 ou non. Pour la première fois depuis l'édition de 2020 (sur les données relatives à 2019), la participation à l'enquête est en hausse avec 17 associations répondantes supplémentaires par rapport à 2021 (soit +60 %). Le nombre de victimes accompagnées augmente de 20 %. La participation à l'enquête était en baisse depuis l'édition de 2020, en partie liée au contexte sanitaire de pandémie, avec une incidence sur le nombre de victimes accompagnées (-12 % chaque année). Les variations observées sont, comme les années précédentes, tributaires de l'activité des associations répondantes, et donc à analyser avec précaution. Si l'on se restreint aux seules associations ayant répondu à la fois en 2021 et en 2022 (20 associations), le nombre de victimes a augmenté de 15 % passant de 2 047 à 2 361.

Nombre d'associations et de victimes accompagnées selon les différentes éditions de l'enquête

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Victimes accompagnées en	2015	2016	2018	2019	2020	2021
Nombre d'associations répondantes	13	24	53	38*	28*	45*
Nombre de victimes repérées	ND	ND	ND	6 457	3 489	4 868
Nombre de victimes accompagnées	1 826	1 857	2 918	2 573	2 259	2 872

*Respectivement 37, 26 et 44 associations ont renseigné un nombre de victimes accompagnées en 2020, 2021 et 2022. Par ailleurs, en 2022, une association n'a répondu qu'aux questions qualitatives.

ND : Données non disponibles.

Lecture : En 2022, 45 associations ont répondu à l'enquête dont 44 ont accompagné 2 872 victimes de traite des êtres humains.

Champ : France, victimes de traite des êtres humains accompagnées par des associations.

Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-ONDRP de 2017 à 2020, MIPROF-SSMSI en 2021 et 2022.

Près de 5 000 victimes de traite des êtres humains repérées par les associations en 2021

Au cours de leurs activités, les associations vont être en contact avec de potentielles victimes pour lesquelles une situation de traite est présumée. En 2021, 44 associations répondantes à l'enquête ont repéré 4 868 victimes. Parmi elles, certaines sont accompagnées et d'autres non : 59 % le sont soit 2 872 victimes. Bien que ce nombre de victimes repérées soit inférieur à celui de 2019 (6 457 victimes avaient été repérées), il est en hausse par rapport à 2020 (3 489 victimes repérées).

Comme lors de la précédente édition, les associations répondantes travaillant auprès des personnes en situation de prostitution étant majoritaires, la part des victimes d'exploitation sexuelle repérées est la plus importante : 81 % (soit 3 941 victimes). Les victimes d'exploitation par le travail et de contrainte à commettre des délits représentent, respectivement 11 et 6 % des victimes repérées.

La part des victimes accompagnées parmi celles repérées diffère selon la forme d'exploitation. Par exemple, les victimes d'exploitation sexuelle sur la voie publique sont plus visibles et peuvent être davantage repérées par les associations. La part des victimes accompagnées sera donc moins importante que pour d'autres formes d'exploitation. En effet, seule une victime d'exploitation sexuelle repérée sur deux (54 %) a été accompagnée par la suite. Concernant la contrainte à commettre des délits, dont le repérage peut se faire lors de maraude, 288 victimes ont été repérées et la moitié d'entre eux ont bénéficié d'un accompagnement. Si le nombre de victimes repérées est en baisse par rapport à 2020 (400 victimes repérées), la part de victimes accompagnées a augmenté, passant de 33 % à 51 %. La part de victimes de mendicité forcée accompagnées par une association a également augmenté de 7 points par rapport à 2020 : cela concerne 40 des 72 victimes repérées en 2021. À l'inverse, les victimes d'exploitation par le travail sont quasiment toutes

1. Pour plus d'information, consulter : <http://www.contrelatraite.org/>

2. Le terme « association » regroupe à la fois des associations et des établissements spécialisés appartenant à certaines de ces associations. Par commodité de lecture, ce terme est utilisé pour désigner ces deux situations.

accompagnées. Cela s'explique par la particularité de cette forme d'exploitation se déroulant souvent dans un lieu privé, comme le domicile de l'exploiteur : lorsqu'elles sont accompagnées, les victimes ont souvent quitté le lieu d'exploitation (Manceau Rabarjao, 2000). Contrairement à la précédente édition, 217 des 218 victimes d'exploitation par le travail hors domestique repérées ont été accompagnées par les associations alors qu'en 2020 cela ne concernait que 29% des victimes repérées.

Nombre de victimes repérées et part des victimes accompagnées par les associations

	Nombre de victimes repérées		Part de victimes accompagnées (%)	
	2020	2021	2020	2021
Exploitation sexuelle	2 369	3 941	73	54
Exploitation par le travail	642	525	53	98
Contrainte à commettre des délits	400	288	33	51
Mendicité forcée	57	72	49	56
Autre	21	42	100	100
Total	3 489	4 868	65	59

Lecture : En 2021, 3 941 victimes d'exploitation sexuelle ont été repérées par les associations répondantes dont 54% ont bénéficié d'un accompagnement.
 Champ : France, victimes de traite des êtres humains repérées par des associations.
 Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-ONDRP de 2017 à 2020, MIPROF-SSMSI en 2021 et 2022.

Des associations répondantes accompagnant très majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle

Parmi les 2 872 victimes de traite des êtres humains accompagnées en 2021, 74% étaient victimes d'exploitation sexuelle. Cette surreprésentation des victimes d'exploitation sexuelle au sein de l'échantillon doit, comme les années précédentes, être nuancée du fait du nombre important d'associations répondantes qui interviennent auprès de ce public (42 associations sur 44). En outre, les victimes de cette forme d'exploitation sont plus visibles et plus accessibles que les autres (Vernier, 2010) bien que l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) constate une accélération de la prostitution dite « logée ». L'exploitation par le travail est la seconde forme d'exploitation la plus fréquemment observée avec 18% des victimes accompagnées par les associations en 2021 (soit 517 victimes). Parmi elles, près de six sur dix sont victimes d'exploitation domestique (58%). Les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 5% de l'ensemble des victimes accompagnées par les associations (148 victimes). Celles de mendicité forcée et d'autres formes d'exploitation représentent 40 et 42 victimes, soit chacune 1%.

Selon les données fournies sur 2 359 victimes accompagnées, l'accompagnement a débuté en 2021 pour la moitié d'entre elles (51%). Pour certaines formes d'exploitation, cette part est plus importante : les victimes de mendicité forcée et de contrainte à commettre des délits sont dans presque huit cas sur dix accompagnées à partir de 2021.

Quatre victimes sur 10 exploitées à la fois en France et à l'étranger

Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la plupart été exploitées en France (90%), dont 39% l'ont été à la fois en France et à l'étranger. Le déplacement des victimes en France ou à l'étranger peut faire partie de stratégies adoptées par l'exploiteur ou le réseau pour les isoler et les empêcher de créer des liens, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

Une victime sur dix a été exploitée uniquement à l'étranger et a bénéficié d'un accompagnement par une association en France. La suite de la publication porte sur les victimes ayant été exploitées en France, y compris celles pour lesquelles cette information est manquante (moins de 17% des 2 872 victimes accompagnées). Cette étude vise à apporter des connaissances sur l'exploitation des êtres humains se déroulant sur le territoire national. **Les victimes ayant été exploitées uniquement à l'étranger ne sont donc pas incluses dans la suite de cette étude.**

Les victimes exploitées uniquement à l'étranger

Les résultats de l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations portent sur les victimes ayant été exploitées sur le territoire français. Cependant, certaines victimes déclarent aux associations avoir été victimes de traite dans d'autres pays.

Des victimes d'exploitation sexuelle et par le travail

Parmi l'ensemble des victimes accompagnées en 2021 par les associations répondantes, 8% ont été exploitées uniquement à l'étranger, soit 235 victimes. Les trois quarts ont été exploitées à des fins sexuelles (76%). Selon les profils décrits par les associations, il s'agit principalement de femmes originaires du Nigéria et ayant été exploitées en Italie. Un peu plus d'un cinquième (20%) étaient exploitées à des fins de travail dont 12% à des fins d'exploitation domestique.

Un parcours migratoire empreint d'exploitation

Le parcours migratoire des victimes n'est pas forcément exempt de traite des êtres humains, et elles peuvent subir différents types d'exploitation (Guinamard, 2015). Les associations ont notamment évoqué l'importance des réseaux italiens et le passage fréquent des victimes en Italie dans leur parcours d'exploitation. Par ailleurs, la modification des routes migratoires, plus dangereuses, entraîne un recours à des passeurs et une augmentation de la dette accroissant ainsi la vulnérabilité des personnes. Ces dernières peuvent se retrouver confrontées à des réseaux de traite au cours de ce parcours migratoire (Peyroux, 2021) qui vont les contraindre à de l'exploitation sexuelle, de la mendicité forcée ou à prélever leurs organes.

Plusieurs facteurs de risque sont identifiés : selon le genre et l'âge des personnes, la forme d'exploitation ne sera alors pas la même. Les filles et femmes seront plus fréquemment exploitées à des fins sexuelles, alors que les garçons seront plutôt contraints à commettre des délits et les hommes victimes d'exploitation par le travail. La durée du trajet a aussi une influence, puisque plus le voyage est long, plus les personnes ont de risques de se retrouver dans un réseau (Fargues, Rango, Börgnas, & Schöfberger, 2021).

Profil des victimes de traite accompagnées par les associations en 2021

2 637 victimes de traite des êtres humains en France accompagnées par 38 associations en 2021

Les profils sur les victimes sont détaillés pour toutes les victimes en dehors de celles qui ont été exploitées uniquement à l'étranger. L'objectif de cette étude est en effet d'apporter des éléments de connaissance sur le phénomène de la traite des êtres humains sur le territoire français. Parmi les 2 872 victimes accompagnées par les associations, 1 221 ont été exploitées uniquement en France, 929 en France et à l'étranger et pour 487 cette information est manquante. **Au total, en 2021, 38 associations ont renseigné les profils de 2 637 victimes de traite des êtres humains.** Le champ de la suite de la publication est restreint à ces victimes (hors victimes exploitées uniquement à l'étranger).



Nombre de victimes selon le lieu d'exploitation

Lieux d'exploitation	Nombre de victimes accompagnées
Exploitées uniquement en France	1 221
Exploitées en France et à l'étranger	929
Exploitées uniquement à l'étranger	235
Information manquante*	487
Total	2 872
Total (hors victimes exploitées uniquement à l'étranger)	2 637

Lecture : En 2021, 1 221 victimes de traite des êtres humains ont été exploitées uniquement en France.

Champ : France, victimes de traite des êtres humains repérées par des associations.
Source : Enquêtes « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-ONDRP de 2017 à 2020, MIPROF-SSMSI en 2021 et 2022.

Une majorité de femmes majeures parmi les victimes

Comme pour les éditions précédentes, les femmes représentent la majorité des victimes accompagnées en 2021 : 77% soit 1 421 victimes. Les hommes représentent 18% des victimes et les personnes transgenres 4%, exclusivement victimes d'exploitation sexuelle. La part des victimes transgenres est en augmentation depuis 2019. Lors des éditions antérieures à 2019, leur part était de 1%.

Sur les données fournies par 37 associations sur 1 827 victimes accompagnées, 1 619 victimes sont majeures (89%), tandis que 208 sont mineures (11%). Les victimes sont généralement jeunes : plus de la moitié d'entre elles ont moins de 29 ans (53%). Les victimes mineures sont en général des garçons (57%) et les victimes majeures sont majoritairement des femmes (81%).

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à leur âge connu par l'association lors de l'accompagnement en 2021. Il est en revanche possible que les victimes aient été exploitées plus jeunes. Lorsque les associations ont apporté cette précision, 24% étaient mineures au début de leur exploitation.

Des mineurs non accompagnés victimes de contrainte à commettre des délits

Sur 208 victimes mineures, les associations ont détecté que 63% d'entre elles étaient potentiellement non accompagnées³. Parmi elles, six sur dix ont été signalées aux autorités compétentes. Ces mineurs non accompagnés sont principalement victimes de contrainte à commettre des délits, pour 84% d'entre elles. Le rapport d'activité de 2020 de la Mission Mineurs Non Accompagnés de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse indique que ces mineurs sont vulnérables face aux réseaux criminels, certains étant forcés de commettre des délits. Une association spécialisée dans l'accompagnement des mineurs étrangers en danger partage ce constat de vulnérabilité face aux risques de traite en raison de leur isolement en France (Jardin, 2021).

3. Un mineur non accompagné (MNA) ou mineur isolé étranger (MIE) est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal.

4 victimes sur 10 originaires du Nigéria

La traite des êtres humains est un phénomène criminel à dominance transnational : les victimes accompagnées sont originaires de 75 pays issus de l'ensemble des continents (à l'exception de l'Océanie). Trois quarts d'entre elles sont originaires d'Afrique, 9% d'Amérique latine et des Caraïbes, 10% d'Europe et 5% d'Asie. La part des victimes originaires d'Afrique a augmenté de 10 points. En dehors des victimes originaires du Nigéria, il y a davantage de victimes de Côte d'Ivoire (93 victimes), du Congo (38 victimes) et de Guinée équatoriale (36 victimes) qui ont été recensées en 2021. Les associations renseignent également davantage de victimes originaires d'Amérique latine et des Caraïbes, notamment du Pérou (70 victimes), de République Dominicaine ainsi que du Paraguay. Les victimes sont également originaires du Maroc (8% soit 151 victimes), d'Algérie (74 victimes) et de Roumanie (55 victimes).

Comme pour les précédentes éditions, la répartition des victimes accompagnées selon les pays d'origine est très inégale. En effet, les victimes originaires du

Nigéria représentent à elles seules 39% de l'ensemble (710 victimes). Le nombre important de victimes accompagnées par les associations spécialisées auprès de personnes exploitées sexuellement et le fait que les victimes de cette forme d'exploitation soient majoritairement nigérianes expliquent cette prépondérance. L'OCRTEH constate une diminution du nombre de victimes nigérianes dans les affaires enregistrées, cependant l'accompagnement des victimes peut s'étendre sur plusieurs années.

La traite des êtres humains est également un phénomène national, les victimes françaises représentent 5% de l'ensemble (soit 84 victimes). Cette part est en hausse par rapport aux éditions précédentes (+3 points par rapport à 2020). La majorité sont exploitées sexuellement (73 victimes sur 84). Cette tendance peut s'expliquer par l'exploitation des jeunes filles françaises, qui est un phénomène en augmentation constaté depuis plusieurs années par la société civile et les institutions (Sourd & Vacher, 2019 et Sourd, 2021).

Cyberespace et traite des êtres humains

Les réseaux criminels ont su s'adapter et profiter du développement des nouvelles technologies, d'internet et des réseaux sociaux en les utilisant à toutes les étapes du processus d'exploitation (ICAT, 2019). Ce constat est partagé à la fois par les services opérationnels et par la société civile.

Recrutement des victimes sur internet

Les trafiquants ont développé plusieurs stratégies pour entrer en contact avec un grand nombre de potentielles victimes, comme le *hunting* et le *phishing* (UNODC, 2021). Le *hunting* correspond au recrutement actif de victimes par les exploitateurs ; ils étudient leurs réseaux sociaux et tirent avantage de leurs vulnérabilités. Les exploitateurs vont soit instaurer une relation de confiance, voire d'amour, avec la victime (rappelant ainsi le procédé des *loverboys*¹) soit la menacer (par exemple avec la diffusion d'images personnelles). Le *phishing* correspond à la recherche passive de potentielles victimes. Il s'agit par exemple de poster une annonce en ligne pour un emploi prestigieux et/ou bien rémunéré, et attendre que les victimes répondent (ces mêmes annonces peuvent aussi être utilisées pour attirer des clients). Ces techniques sont utilisées de différentes façons selon les buts recherchés et les types de victimes ; les enfants ou jeunes adultes seront plutôt ciblés sur les réseaux sociaux alors que les adultes seront attirés lorsqu'ils répondent aux annonces (UNODC, 2021). Ces victimes recrutées sur internet sont exploitées à des fins sexuelles et de travail, et plus rarement de contrainte à commettre des délits (UNODC, 2021)

Un contrôle permanent sur les victimes

Le contrôle des victimes passe à la fois par l'emprise exercée par l'exploiteur surveillant les moindres faits et gestes des victimes et par l'organisation dématérialisée de l'exploitation, parfois en sous-traitant certaines étapes. Par exemple dans le cas de l'exploitation sexuelle dite « logée », les exploitateurs prennent les rendez-vous, gèrent les emplois du temps et les déplacements des victimes puis louent sur internet les lieux d'exploitation. L'OCRTEH constate depuis 2016 le déclin de la prostitution de rue,

qui s'est en partie accéléré à cause de la crise sanitaire du Covid et des confinements. En 2021, dans les affaires de proxénétisme, 8 victimes sur 10 étaient concernées par la prostitution dite « logée » (OCRTEH, 2022).

Les outils numériques vont permettre aux exploitateurs de contrôler et surveiller à distance les victimes, et ce sans interruption, en ayant recours par exemple à la surveillance vidéo, l'utilisation d'applications et de logiciels de géolocalisation (GRETA, 2022). Tout ce processus mène à un contrôle total et enveloppant, ce qui complexifie la rencontre avec une association puis l'extraction de cette situation. La société civile et les institutions constatent notamment que les personnes sont beaucoup plus difficilement accessibles, car beaucoup se retrouvent isolées dans des appartements, quand elles exerçaient plus fréquemment en rue auparavant. La communication est gérée via internet et les possibilités de rencontrer les associations sont très réduites.

Une exploitation indissociable d'internet

Dans certains cas, l'exploitation est indissociable d'internet, c'est par exemple le cas du *live streaming* ou de la commission forcée de délits en ligne. Dans le cas du *live streaming*, des personnes commanditent la commission de crimes ou délits sexuels en direct, les victimes exploitées pouvant être dans un autre pays. Les faits d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne se multiplient ces dernières années, ainsi que le nombre d'enquêtes et d'arrestations pour ce motif (Demetris & Ketzmann, 2021).

Internet peut aussi être le lieu de commission d'infractions dans le cadre de la traite à des fins de contrainte à commettre des délits : par exemple en forçant des personnes à usurper des cartes d'identité sur internet ou à utiliser de fausses signatures digitales en ligne, dans le but d'un gain financier. Ce type d'affaires, qui ne prennent place qu'en ligne, avec l'utilisation des nouvelles technologies, sont très difficiles à détecter pour les autorités compétentes (UNODC, 2021) et nécessitent des moyens d'investigation spécifiques (GRETA, 2022).

1. Ce phénomène se caractérise par de jeunes hommes séduisant des jeunes femmes en profitant de leur vulnérabilité et en leur promettant une vie meilleure dans le but de les exploiter (Peyroux, 2012).



Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022.

L'emprise exercée par l'exploiteur ou le réseau sur la victime

Une seule forme d'exploitation est renseignée pour chaque victime dans l'enquête, néanmoins il apparaît que 59% ont subi de multiples formes d'exploitation, successivement ou simultanément.

L'emprise exercée par l'exploiteur ou les membres du réseau est mise en évidence par plusieurs facteurs dans l'enquête, qui sont similaires aux précédentes éditions. Lorsqu'elles rencontrent l'association, 55% des victimes sont toujours en situation d'exploitation. L'exploiteur ou le réseau a organisé le transfert de la victime vers le lieu d'exploitation dans 79% des cas. De plus, neuf victimes sur dix sont hébergées par ces derniers, ce qui leur permet de maintenir au mieux leur emprise. Parmi elles, deux tiers vivent sur le lieu.

En outre, 87% des victimes accompagnées étaient exploitées dans le cadre d'un réseau avec d'autres victimes.

Des victimes peu connues des autorités

Les associations rencontrent, le plus souvent, les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain, comme les maraudes ou les permanences d'accueil, c'est le cas de plus de la moitié des victimes accompagnées en 2021 (58%). Un peu moins de victimes ont été orientées par une autre association ou un professionnel (policier, médecin, travailleur social, etc.) vers l'association répondante en 2021 par rapport à 2020, respectivement 11% et 12% (respectivement 22% et 14% en 2020). Cette année, 4% des victimes ont été rencontrées en centre d'hébergement spécifique, comme par exemple en centre d'accueil de demandeurs d'asile, et 1% des victimes dans des centres de rétention administrative.

Par ailleurs, la majorité des victimes sont inconnues des autorités. En effet, seules 38% ont déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur⁴ pour des faits de traite des êtres humains ou pour un autre motif. Parmi elles, 80% ont déposé plainte pour au moins une qualification de traite des êtres humains, 17% pour un autre motif que la traite et pour 3% les associations n'avaient pas d'informations sur la qualification retenue dans la plainte.

Les victimes sont d'autant plus invisibles et vulnérables compte tenu de leur situation au regard du droit au séjour. En dehors des victimes n'ayant pas besoin de titre de séjour⁵, 40% bénéficient d'un titre de séjour. Parmi elles, 40% l'ont obtenu au titre de l'article L425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un tiers au titre d'une protection internationale et 28% au titre d'un autre motif. Pour 23% des victimes, une demande de titre est en cours et 34% sont en situation irrégulière. En outre, 4% se sont vues refuser un titre de séjour, soit une part presque deux fois moins élevée qu'en 2020. La part de victimes bénéficiant d'un titre de séjour a diminué de 7 points par rapport à 2020.

Selon les formes d'exploitation, les profils des victimes et les conditions d'exploitation peuvent varier. L'analyse par forme d'exploitation permet de mettre en lumière ces spécificités.

4. Il est possible que des victimes aient déposé plainte à la fois auprès des forces de l'ordre et du procureur. Cependant, si une victime a déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et auprès du procureur, elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Les données portent en effet sur le nombre de victimes ayant déposé plainte et non sur le nombre d'affaires.

5. Par exemple, les victimes françaises ou ressortissantes de l'espace Schengen. Leur part est de 8% soit 60 victimes.

Amérique latine et Caraïbes 166 victimes

Principalement originaires du Pérou et dans une moindre mesure du Venezuela, du Paraguay et d'Equateur.

81 %



9 %



Afrique du Nord 249 victimes

Principalement originaires du Maroc et, dans une moindre mesure, d'Algérie, de Tunisie, d'Egypte et du Soudan.

43 %



41 %



15 %



Europe de l'Ouest 85 victimes

84 victimes sont françaises.
Exp. sexuelle 87 %
Exp. par le travail 13 %

87 %



13 %



Europe de l'Est et du Sud 103 victimes

Principalement originaires de Roumanie et, dans une moindre mesure, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie et d'Albanie.

37 %



26 %



24 %



Asie 86 victimes

Principalement originaires des Philippines, de République arabe syrienne, et du Vietnam.

77 %



9 %



8 %



Pays inconnus 834 victimes

Pour la majorité, la zone géographique est inconnue

Afrique de l'Ouest (hors Nigéria) 213 victimes

Principalement originaires de Côte d'Ivoire et, dans une moindre mesure, du Mali, de Guinée, et du Sénégal.

77 %



18 %



Nigéria 710 victimes

Principal pays d'origine des victimes de traite des êtres humains, quasi exclusivement à des fins d'exploitation sexuelle

99 %



Afrique centrale 146 victimes

Principalement originaires du Congo, de Guinée équatoriale, du Cameroun, et de République démocratique du Congo.

64 %



34 %



Afrique de l'Est 45 victimes

Les victimes sont principalement originaires d'Éthiopie, de Maurice, et d'Érythrée.

100 %



Méthodologie

Comptabiliser le nombre de victimes accompagnées par les associations

L'unité de compte correspond aux **victimes de traite des êtres humains accompagnées** par une association, que le suivi ait commencé en 2021 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subi plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

Quatre formes d'exploitation définies sur la base de l'article 225-4-1 du code pénal et de l'expérience des associations partenaires peuvent être renseignées :

- L'exploitation sexuelle;
- L'exploitation par le travail qui comprend l'exploitation domestique et les autres formes d'exploitation par le travail;
- La mendicité forcée;
- La contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » permet également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus.

Le questionnaire

Les données sont recueillies grâce à la diffusion d'un questionnaire en ligne auprès d'associations susceptibles de rencontrer et d'accompagner des victimes de traite des êtres humains. Celui-ci a été créé en 2016 par la MIPROF et l'ONDRP, en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». Ce questionnaire est revu et amélioré chaque année avec les associations intervenant auprès des victimes de traite. Dans le cadre du transfert des missions de l'ONDRP vers le SSMSI, ce dernier a repris la maîtrise d'œuvre de cette enquête en partenariat avec la MIPROF depuis 2021.

Pour chaque forme d'exploitation, les questions portent sur un ensemble de victimes accompagnées au cours d'une année. Aucune donnée individuelle n'est donc renseignée. Le questionnaire est scindé en deux parties. La première porte sur le nombre de victimes accompagnées par les associations selon la forme d'exploitation, le genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde partie est facultative et apporte des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation, l'orientation et les démarches des victimes.

Collecte des données

Comme pour les éditions précédentes, le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes de traite des êtres humains. Ces associations peuvent être réparties en quatre catégories : les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, que ce soit pour une ou plusieurs formes d'exploitation (9 associations ayant accompagné 875 victimes en 2021, soit 31% de l'ensemble), celles intervenant auprès des personnes prostituées uniquement (8 associations ayant accompagné 1 354 victimes soit 51%), celles d'aide aux personnes migrantes (17 associations ou établissements ayant accompagné 238 victimes, soit 9%) et celles intervenant auprès des personnes en situation de précarité (10 associations ou établissements ayant accompagné 170 victimes, soit 6%).

La collecte a été réalisée entre le 7 avril et le 13 juillet 2022. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 45 associations ont complété le questionnaire.

Précautions d'interprétation des résultats

Précisions sur les résultats

En France, l'identification formelle des victimes de traite des êtres humains est de la compétence des services de police et des unités de gendarmerie. Depuis 2016, l'inspection du travail peut relever des infractions de traite des êtres humains. Le processus d'identification formelle est engagé dès lors que les autorités mandatées considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un individu est victime de traite. Les personnes accompagnées par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas toutes engagé des démarches auprès de ces autorités. Il existe donc une différence entre la notion d'identification des victimes de traite par les autorités et celle de repérage des victimes par les associations. Les personnes comptabilisées comme victimes de traite dans cette étude sont celles pour lesquelles les associations estiment, au regard des infractions définies par l'article 225-4-1 du code pénal, qu'elles sont ou étaient en situation de traite.

Seule une partie des victimes de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. **Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.** Il est possible que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres. Les activités des associations ayant répondu ont par conséquent un impact important sur les résultats et peuvent ainsi entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation.

Notons enfin que le nombre de victimes peut être sous-estimé par le fait que les associations accompagnent des personnes pour d'autres motifs (dans le cadre, par exemple, d'un suivi social ou éducatif, d'une aide juridique, etc.) sans forcément les identifier comme victimes de traite.

Méthode de calcul

Les 44 associations ayant fourni des données sur les victimes accompagnées en 2021 ont toutes complété le questionnaire principal. Concernant la partie facultative, les répondants pouvaient choisir les questions pour lesquelles ils avaient des informations sur les victimes. Les structures n'ont pas toutes pu fournir des données pour l'ensemble des questions. Pour chacune, les résultats ont été calculés à partir du nombre de victimes accompagnées par les associations ayant sélectionné la question. Les victimes pour lesquelles l'information est manquante ne sont pas prises en compte dans le calcul des parts. Les données ne sont pas diffusées lorsque le seuil de non réponse est trop important. En outre, le nombre de victimes et le nombre d'associations répondantes varient fortement selon les questions et les formes d'exploitation (voir le tableur associé à l'étude)¹. Les données sont donc à interpréter avec précaution.

Une association accompagnant un grand nombre de victimes d'exploitation sexuelle n'a pas été en capacité de fournir des données précises sur les profils des victimes. Ainsi, les résultats détaillés sont présentés en excluant cette association afin de ne pas surreprésenter la part de la non-réponse aux différents champs du questionnaire.

1. Pour consulter le tableur avec le nombre de victimes et d'associations répondantes par question : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-des-etres-humains-en-france-le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2021>

Exploitation sexuelle



1947 victimes

d'exploitation sexuelle ont été accompagnées par **36 associations** en France en 2020

En France, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle telle que définie par l'article 225-4-1 du code pénal renvoie notamment à des faits de proxénétisme. En raison du nombre important d'associations accompagnant ces victimes, elles sont majoritaires parmi l'ensemble des victimes (74% en 2021).

Des femmes et des jeunes victimes

Les femmes sont surreprésentées parmi les victimes d'exploitation sexuelle (91%). Les hommes représentent quant à eux 2%, et les personnes transgenres 7% de l'ensemble. Toutes les personnes transgenres accompagnées par les associations en 2021 ont été victimes d'exploitation sexuelle. Bien que la part de personnes transgenres soit moins élevée qu'en 2020 (12%), elle reste importante par rapport aux années précédentes (moins de 3% pour les éditions antérieures).

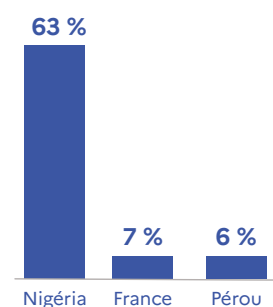
Parmi les femmes victimes, 94% sont majeures. Les personnes transgenres accompagnées sont toutes majeures. La part de victimes mineures est restée stable entre 2020 et 2021 (respectivement de 4% et 6%). Les victimes ayant entre 18 et 29 ans sont plus nombreuses : passant de 35% en 2020 à 52% en 2021. Certaines associations ont en effet mentionné le rajeunissement des victimes. Parmi les victimes majeures, 3% sont présumées mineures par les associations. Les victimes mineures ne sont pas toujours prises en charge par les associations, ces dernières relevant des services de protection de l'enfance. Cependant, l'exploitation peut avoir commencé lorsqu'elles étaient mineures : c'est le cas pour plus d'un tiers des victimes majeures (36%).

Au sein des victimes d'exploitation sexuelle, la part des femmes ayant connu une grossesse au cours de leur exploitation est de 70%; et 1 victime sur 10 avait des enfants vivant avec elle au moment de l'exploitation.

Des victimes originaires d'Afrique et d'Amérique du Sud

Parmi les victimes d'exploitation sexuelle accompagnée par les associations, 881 sont originaires d'un pays d'Afrique, soit 79%, la plupart provenant du Nigéria (703 victimes, soit 63% des victimes d'exploitation sexuelle).

Alors que le nombre de victimes originaires du continent africain est globalement stable entre 2020 et 2021, les régions d'origine des victimes varient légèrement. Par exemple, en 2021, le nombre de victimes issues d'Afrique centrale a presque triplé : principalement du Congo (30 victimes en 2021, 4 en 2020) ou de Guinée équatoriale (30 victimes en 2021, 4 en 2020). À l'inverse, moins de victimes sont originaires d'Afrique occidentale, et plus particulièrement du Nigéria (703 en 2021, 757 en 2020).





Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022.

Baucoup de victimes accompagnées en 2021 sont aussi originaires d'Amérique latine et des Caraïbes, et plus particulièrement d'Amérique du Sud (114 victimes). Elles proviennent du Pérou (70 victimes), du Paraguay (14 victimes) – deux pays qui étaient peu représentés chez les victimes accompagnées en 2020 – ou encore du Venezuela (11 victimes) et d'Équateur (10 victimes).

Les victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas uniquement étrangères. En 2021, 73 sont de nationalité française. Cela correspond aux tendances traduites par les associations interrogées et la littérature, à savoir l'augmentation de l'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises. Ce constat d'exploitation de victimes nationales est partagé au niveau européen. Les jeunes femmes sont recrutées sur internet, par séduction – stratégie du *loverboy* – ou encore via des amis ou connaissances.

Des réseaux de traite organisés ayant la mainmise sur les victimes

Presque toutes les victimes d'exploitation sexuelle (98%) ont été exploitées dans le cadre d'un réseau de traite, concomitamment à d'autres victimes. Parmi toutes les victimes d'exploitation sexuelle, 93% ont été

transférées vers la France par l'exploiteur ou le réseau d'exploitation.

La traite des êtres humains dans un but d'exploitation sexuelle est souvent caractérisée par une organisation très précise de l'exploitation, avec un réseau d'exploiteurs qui a une mainmise totale sur de nombreuses victimes : transfert jusqu'au lieu d'exploitation, organisation et contrôle du quotidien, par exemple de l'hébergement, selon l'OCRTEH. La majorité des victimes d'exploitation sexuelle accompagnées en 2021 par les associations interrogées étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau (92%). Parmi celles-ci, presque la moitié (46%) vivait sur le lieu d'exploitation.

Le lien entre le principal exploitateur et la victime varie. Presque la moitié des victimes d'exploitation sexuelle ne connaissent pas leur exploitateur : 46% d'entre elles sont ainsi exploitées par une personne inconnue. Cependant, un tiers des principaux exploitateurs est un proche, membre de la famille ou de la belle-famille (conjoint, petit ami, parents, beaux-parents, frères, sœurs, etc.). Les conjoints représentent à eux seuls 29% des exploitateurs. Dans près d'un cinquième des cas (19%), l'exploiteur est une autre personne de leur entourage.

Les exploitateurs ont souvent recours à la violence. Ainsi, 85% des victimes d'exploitation sexuelle déclarent aux associations avoir subi des violences sexuelles. Cette violence peut aussi être physique, c'est le cas pour 74% des victimes. Elles rapportent aussi de nombreuses situations de violences verbales, et/ou psychologiques à leur encontre : 83% ont déclaré ce type de violences de la part du ou des exploitateurs ou du réseau d'exploitation).

Les violences peuvent aussi être portées par d'autres personnes dans le cadre de l'exploitation (comme par exemple les clients) : 96% des victimes rapportent des violences psychologiques et/ou verbales, 92% des violences physiques et 89% des violences sexuelles.

Ces situations d'exploitation, assorties de violences multiples, sont aussi décrites par les associations qui évoquent un recours plus fréquent aux violences notamment sexuelles et psychologiques.

La sortie de l'exploitation sexuelle

Les victimes d'exploitation sexuelle sont nombreuses à être en contact avec une association alors même qu'elles sont encore en situation d'exploitation. Ainsi, 77% des victimes étaient toujours exploitées au début de la prise en charge par l'association.

Le cadre de rencontre avec l'association dépend de la forme d'exploitation. Dans le cas de l'exploitation sexuelle, les victimes rencontrent principalement les associations lors des maraudes et autres activités d'« aller-vers » (42%); mais aussi par l'intermédiaire d'autres associations (15%) et de professionnels (11%), ou encore de permanences d'accueil (11%).

Créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, le parcours de sortie de la prostitution est un dispositif d'accompagnement global des personnes souhaitant arrêter toute activité prostitutionnelle notamment avec une aide à l'insertion sociale et professionnelle. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations répondantes en 2021, 15% ont bénéficié de ce dispositif. Aussi, des places d'hébergement adapté sont disponibles pour les victimes de traite à l'instar du dispo-

sitif Ac-Sé⁶ : 95 % des victimes ont été orientées vers un hébergement adapté, mais seules 43 % en ont bénéficié.

Les démarches des victimes : l'accès au titre de séjour et le dépôt de plainte

La majorité des victimes accompagnées n'étant pas de nationalité française, la situation au regard du droit au séjour est donc cruciale. Un tiers des victimes concernées⁷ par les demandes de titres de séjour en ont obtenu un : 13 % en vertu de l'article L 425-1 du CESEDA, 14 % au titre de la protection internationale et 5 % pour un autre motif du CESEDA. Pour 21 % des victimes, la demande était encore en cours. Parmi ces dernières, 68 % ont demandé un titre de séjour au motif de la protection internationale et 30 % pour un motif lié à la coopération de la victime de traite à la procédure judiciaire

(art. L 425-1 du CESEDA). Enfin, 42 % des victimes sont en situation irrégulière.

Un tiers des victimes accompagnées par les associations en 2021 avaient porté plainte (34 %). Trois victimes sur dix avaient déposé plainte avec le motif de traite des êtres humains, seul ou accompagné d'autres motifs (30 %). Cependant, près des deux tiers (65 %) des victimes n'ont pas porté plainte pour les faits d'exploitation. Seules 2 % des victimes s'étant déplacées à la police ou gendarmerie ont bénéficié d'un délai de réflexion⁸.

Concernant la suite donnée au dépôt de plainte : 34 % des affaires ont été poursuivies avec la qualification de traite des êtres humains, et 9 % ont donné lieu à une condamnation pour traite. Pour la majorité des cas, l'enquête est toujours en cours (40 %). Par ailleurs, pour 7 % des victimes, l'affaire a été classée sans suite, et 8 % n'ont pas eu de nouvelles.

6. Le dispositif national Ac. Sé, qui repose sur un réseau de partenaires coordonné par l'association ALC, propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité (<https://www.acse-alc.org/fr/>).

7. Les victimes françaises ou de la nationalité d'un pays de l'espace Schengen ne sont pas concernées par cette situation.

8. Lorsqu'une victime étrangère a déposé plainte contre une personne qu'elle accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions, elle bénéficie d'un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel elle reçoit un récépissé et au cours duquel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre ni exécutée.

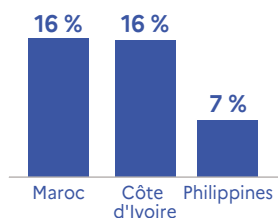
Exploitation par le travail



469 victimes

d'exploitation par le travail ont été accompagnées par 14 associations en France en 2021

La réduction en esclavage ou en servitude, la soumission à un travail ou à des services forcés ainsi que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, font partie des finalités définies par l'article 225-4-1 du code pénal. En raison des caractéristiques communes qu'elles partagent, ces infractions sont regroupées dans une catégorie unique intitulée « exploitation par le travail ». Les éléments permettant de caractériser cette forme d'exploitation sont de contraindre, par la violence, l'abus de vulnérabilité, les fausses promesses ou la menace, une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Les victimes d'exploitation par le travail représentent 18% de l'ensemble des victimes accompagnées par les associations, une part stable par rapport à 2020.



Profil général des victimes d'exploitation par le travail

L'une des particularités des victimes d'exploitation par le travail est qu'elles ne sont généralement plus en situation d'exploitation au moment de la prise en charge par l'association : c'est le cas de 78% d'entre elles. Cette forme d'exploitation se déroule en effet dans des lieux privés (par exemple au sein de commerces ou dans un domicile). Pour être accompagnées, les victimes doivent quitter le lieu d'exploitation. Néanmoins, la part de victimes accompagnées étant toujours en situation d'exploitation au moment de la prise en charge a augmenté de 10 points par rapport à l'édition précédente. De plus et contrairement à l'exploitation sexuelle, les victimes sont en grande majorité exploitées uniquement en France (85%).

Les victimes d'exploitation par le travail sont presque toutes des personnes majeures (98%) et souvent plus âgées que les victimes d'autres formes d'exploitation puisque 62% ont plus de 30 ans. Ce sont principalement des femmes qui sont victimes de cette forme d'exploitation, à 67%. Comme dans l'édition précédente, ces victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire) ou du Nord (Maroc).

L'emprise des exploiters se traduit, entre autres, par l'organisation de l'hébergement par le réseau ou l'exploiteur : 86% des victimes d'exploitation par le travail sont concernées. Parmi elles, 87% étaient hébergées directement sur le lieu d'exploitation. Cette proximité avec les exploiters ou les réseaux les expose d'autant plus aux violences. Ainsi, 71% ont déclaré des violences psychologiques ou verbales, 32% des violences physiques et 13% des violences sexuelles commises par l'exploiteur ou un membre du réseau.



71 % ont déclaré des violences psychologiques ou verbales

32 % des violences physiques

13 % des violences sexuelles commises par l'exploiteur ou un membre du réseau

Les spécificités sur les profils et les conditions d'exploitation des victimes sont présentées séparément pour l'exploitation domestique et pour l'exploitation par le travail (hors domestique).

La part plus importante de victimes déposant plainte ou ayant un titre de séjour s'explique par l'accompagnement juridique renforcé de ces associations auprès des victimes.

Exploitation par le travail domestique



272 victimes

d'exploitation par le travail domestique ont été accompagnées par 11 associations en France en 2021

L'exploitation domestique s'entend comme le fait de contraindre une personne à effectuer, de manière quotidienne, des tâches domestiques ou des services à la personne. Cette dernière ne constitue pas une infraction pénale en soi, elle est poursuivie sous les qualifications de réduction en esclavage, en servitude, de travaux forcés ou autres.

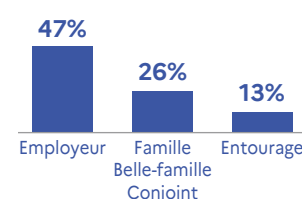
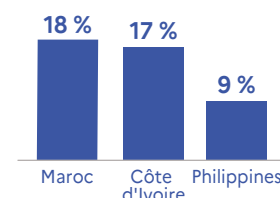
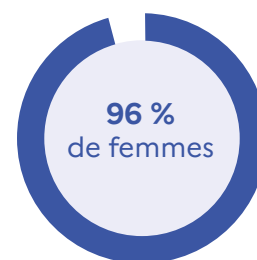
Une majorité de femmes victimes

Le profil des victimes d'exploitation domestique est spécifique et reste constant depuis la première édition de l'enquête. La quasi-totalité d'entre elles sont majeures (98%) et des femmes (96%). Le recrutement en vue de l'exploitation domestique de la personne a généralement lieu durant leur enfance (Dumortier & Meyer, 2014), c'est le cas pour 15% des victimes qui étaient mineures au début de leur exploitation.

Les victimes d'exploitation domestique sont originaires de 51 pays, principalement situés en Afrique (81%). Parmi elles, les trois quarts sont originaires d'Afrique subsaharienne, notamment de Côte d'Ivoire et un quart est originaire d'un pays d'Afrique du Nord (26%), essentiellement du Maroc. Les victimes originaires d'Asie (14%) viennent principalement des Philippines. La part des victimes d'Amérique latine et Caraïbes a été divisée par deux par rapport à la cinquième édition, elles représentent 3% de l'ensemble des victimes d'exploitation domestique en 2021.

Des exploiters connus de la victime

Les victimes d'exploitation domestique connaissent généralement leurs exploiters. Pour 47% des victimes, le principal exploiteur est décrit comme étant l'employeur. L'exploiteur peut également être un proche de la victime : soit un membre de la famille (dont le conjoint) ou de la belle-famille (26% des cas), soit un membre de son entourage (13% des cas). L'exploitation se déroulant principalement dans la sphère proche de la victime, les exploiters sont généralement appréhendés par la Justice de manière similaire aux auteurs de violences intrafamiliales ou de violences de genre (UNODC, 2021). Plus d'une victime d'exploitation domestique sur dix a été exploitée dans le cadre d'un mariage forcé. À la différence des autres formes d'exploitation, elles ne sont généralement pas exploitées dans le cadre de réseaux criminels : seules 3% font partie d'un réseau de traite des êtres humains.





Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022.

L'emprise de l'exploiteur, déjà renforcée par sa proximité, se traduit également par l'organisation du transfert de la victime vers la France ainsi que de son hébergement. S'agissant du transfert de la victime vers le lieu d'exploitation, ce dernier a été organisé par l'exploiteur ou le réseau dans 79% des cas. L'hébergement a également été prévu par l'exploiteur pour 9 victimes sur 10, le plus souvent sur le lieu d'exploitation pour 91% d'entre elles.

Ainsi, le fait de bénéficier d'un hébergement spécialisé peut être une étape pour sortir de l'exploitation. Or, parmi les victimes ayant été orientées vers un hébergement adapté, seules 14% en ont bénéficié.

De multiples facteurs de vulnérabilité

La situation d'illégalité des victimes au regard du droit au séjour rend les victimes plus vulnérables. L'une des

particularités de l'exploitation domestique est la confiscation des documents d'identité, empêchant ainsi la victime de fuir ou de régulariser sa situation (Dumortier & Meyer, 2014). Seules 5% des victimes accompagnées ne sont pas concernées par les questions relatives au titre de séjour. En dehors de ces victimes, 22% sont en situation irrégulière et pour 2% leur demande de titre de séjour a été rejetée. La moitié des victimes bénéficient d'un titre de séjour : 13% au titre de l'article L 425-1 du CESEDA, 15% au titre d'une protection internationale et 22% pour un autre motif que ceux cités. Pour 26% des victimes, la demande est en cours.

Les victimes ont parfois vécu une grossesse durant leur période d'exploitation (14% d'entre elles) ou eu des enfants vivant avec elles (7%). De plus, les associations accompagnantes ont détecté une situation de handicap pour 4% d'entre elles.

Une victime accompagnée sur trois dépose plainte pour traite

Concernant les démarches judiciaires entreprises, 39% ont déposé plainte avec un ou plusieurs motifs, dont la traite des êtres humains, auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur. Pour 14% des victimes, la plainte a été déposée ou enregistrée avec une autre qualification. Concernant le délai de réflexion, aucune des 88 victimes s'étant déplacées à la police ou à la gendarmerie n'en a bénéficié.

Pour les suites données aux plaintes auprès des forces de l'ordre ou du procureur, 11% ont été poursuivies avec la qualification de traite des êtres humains et 25% sous une autre. Un cinquième des affaires a été classé sans suite (18%). Pour 40%, l'affaire était en cours d'enquête.

Exploitation par le travail (hors domestique)



197 victimes

d'exploitation par le travail (hors domestique)
ont été accompagnées par **8 associations** en France en 2021

En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure.

Une majorité d'hommes victimes

Cette forme d'exploitation concerne majoritairement des hommes (75%) et quasi-exclusivement des personnes majeures, à 99%. Depuis 2020 et contrairement aux éditions précédentes, très peu voire aucune victime mineure d'exploitation par le travail hors domestique n'a été détectée par les associations.

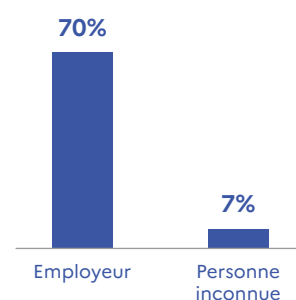
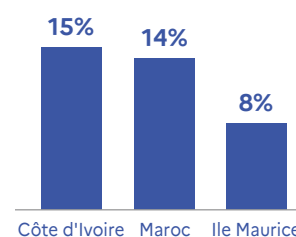
Les victimes d'exploitation par le travail sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (74%). La moitié des victimes est originaire d'Afrique subsaharienne et 32% de l'Ouest (notamment de Côte d'Ivoire). Un cinquième (22%) des victimes sont originaires d'Afrique du Nord, principalement du Maghreb. En outre, une victime sur sept est originaire d'Asie. De moins en moins de victimes vietnamiennes sont recensées depuis plusieurs années, elles représentent 4% de l'ensemble des victimes d'exploitation par le travail en 2021. Les victimes originaires d'Europe représentent 8% des victimes d'exploitation par le travail hors domestique, près de la moitié étant françaises.

Des victimes d'exploiteurs inconnus

Contrairement à d'autres formes d'exploitation, le principal exploiteur n'est généralement pas un proche de la victime : pour 70%, il s'agit de l'employeur et pour 7% d'un inconnu. Contrairement à l'exploitation par le travail à des fins domestiques, 57% des victimes sont exploitées dans le cadre d'un réseau, c'est-à-dire avec d'autres victimes. Proportionnellement, davantage de victimes sont concernées par l'exploitation dans le cadre d'un réseau par rapport à la précédente enquête, où cette part s'élevait à 49%.

Ces victimes arrivent plus fréquemment d'elles-mêmes sur le territoire français que d'autres victimes d'exploitation. Le transfert en France a été organisé par l'exploiteur ou le réseau pour 41% des victimes. Les exploiters recrutent alors leurs victimes directement sur le territoire d'exploitation : cela passe principalement par du recrutement traditionnel (offres d'emploi dans la presse, petites annonces, prospectus, bouche à oreille, etc.) mais également par l'utilisation d'annonces en ligne. Ce phénomène de recrutement en ligne s'est accéléré durant l'épidémie de Covid-19 (GRETA, 2022).

L'emprise de l'exploiteur ou du réseau se caractérise davantage via l'hébergement, en effet 78% des victimes sont hébergées par l'exploiteur et parmi elles, près de 8 sur 10 sont hébergées sur le lieu d'exploitation (78%). L'hébergement est un enjeu majeur pour ces victimes de traite, or 95% des victimes ont été orientées vers un hébergement adapté mais n'en ont pas bénéficié.





Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022.

Une victime accompagnée sur six en situation irrégulière

Concernant la situation au regard du séjour, 18% n'ont pas besoin de titre de séjour en France. À l'exclusion de ces dernières, six victimes sur dix accompagnées par les associations ont un titre de séjour, principalement au titre de l'article L 425-1 du CESEDA pour les victimes de traite qui coopèrent à la procédure judiciaire (35%). La part de victimes ayant un titre de séjour lié à une protection internationale a été divisée par deux par rapport à 2020, s'élevant à 5% pour cette édition. Ainsi, 16% des victimes sont en situation irrégulière. Pour 24% la demande est en cours, dont 74% au titre de l'article

L 425-1 du CESEDA. Aucune victime du champ de l'enquête ne s'est vue refuser un titre de séjour en 2021.

Parmi les autres facteurs de vulnérabilité, 1 victime sur 15 présentait un handicap détecté par l'association. Certaines victimes ont eu des enfants vivant avec elles au moment de l'exploitation (7%). En outre, une potentielle situation d'addiction a été détectée par les associations pour 3% des victimes.

Deux tiers des victimes déposent plainte pour traite

Parmi les victimes d'exploitation par le travail hors domestique, 64% ont déposé plainte pour traite des êtres humains auprès des forces de sécurité et/ou du procureur. La quasi-totalité d'entre elles n'ont pas bénéficié d'un délai de réflexion (99%). Pour 18% des victimes, la plainte a été déposée ou enregistrée sous une autre qualification. Alors que plus d'un quart des victimes n'avaient pas déposé plainte en 2020, seule une victime sur six n'a pas effectué cette démarche en 2021 (15%).

Suite aux plaintes déposées auprès du procureur ou des forces de sécurité intérieure, 29% ont donné lieu à des poursuites pour traite des êtres humains et 10% à des poursuites sous une autre qualification. La part d'affaires poursuivies est en baisse par rapport à 2020 alors que celle des affaires toujours en cours a plus que doublé. Ainsi, 38% des affaires étaient toujours en cours (16% en 2020). Le classement sans suite concerne 6% des affaires.

Contrainte à commettre des délits



146 victimes

de contrainte à commettre des délits
ont été accompagnées par **5 associations** en France en 2021

En France, la contrainte à commettre des délits fait partie des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du code pénal. Cette forme d'exploitation correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. Elle se rapporte principalement à des délits de vols (à la tire dits aussi « pickpocketing », au distributeur automatique de billets, cambriolages, recel de cartes bancaires, arnaques à la charité, etc.). Elle peut aussi renvoyer à un délit relatif aux stupéfiants (UNICEF, 2016). En 2021, les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 6% de l'ensemble des victimes. Le nombre de victimes est en hausse depuis plusieurs éditions, passant de 133 victimes en 2020 à 148 en 2021, dont 146 exploitées en France.

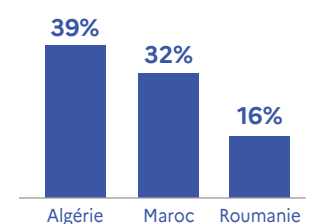
Une majorité de jeunes garçons victimes

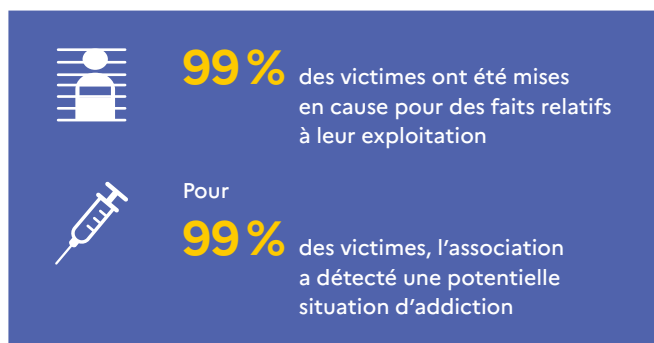
Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits sont majoritairement mineures ou de très jeunes majeures. Parmi l'ensemble des victimes, 76% ont moins de 18 ans (soit 20 points de plus qu'en 2020). Lorsqu'elles sont majeures, les victimes sont jeunes : elles ont toutes moins de 24 ans. Les victimes sont en grande majorité des garçons ou de jeunes hommes (89%). Les réseaux d'exploitation adoptent des stratégies en lien avec les législations locales. Dans le cas de la contrainte à commettre des délits, le recrutement de jeunes victimes permet au réseau de faire peser la réponse pénale sur ces derniers, plutôt que sur des majeures (Jardin, 2021).

Parmi les mineurs, tous sont des mineurs non accompagnés d'après la détection faite par l'association. Un peu plus de la moitié d'entre eux (55%) ont fait l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes.

Depuis l'édition dernière, les origines des victimes sont plus diverses. En effet, en 2020 et 2021, les associations ont détecté des victimes de contrainte à commettre des délits originaires de respectivement 13 et 11 pays différents au lieu de 6 en 2019. La part de victimes originaires d'Afrique du Nord a nettement augmenté depuis 2020, passant de 54% à 73% en 2021. Depuis 2019, les associations identifient en effet de plus en plus de mineurs originaires du Maghreb (Sourd & Vacher, 2019), ce phénomène criminel étant par ailleurs repéré depuis plusieurs années (Association Trajectoires, 2018).

Un quart des victimes sont originaires d'Europe de l'Est et du Sud, principalement de Roumanie (23 victimes). Ce phénomène des mineurs contraints à commettre des délits d'Europe de l'Est est bien identifié par les services opérationnels, les associations et la littérature : les victimes sont généralement exploitées par des réseaux criminels appartenant à leur communauté d'origine ou par des membres de leur famille (Peyroux 2014).





Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF-SSMSI, 2022.

Des exploiters et une emprise variable selon le profil des victimes

Les liens avec les exploiters sont différents selon l'origine des victimes (Benaddou & Sourd, 2021). Pour les victimes d'Europe de l'Est, l'une des particularités est liée à la proximité avec les exploiters, pouvant être à la fois la famille, la belle-famille et le conjoint. Cette proximité familiale accentue l'emprise des exploiters sur leurs victimes (Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014). Pour les victimes originaires d'Afrique, notamment d'Algérie ou du Maroc, les exploiters ne sont pas des proches des victimes, ils construisent leur emprise par la violence, la situation d'addiction du mineur (Peyroux, 2021) ou encore par le remboursement d'une dette. Ces organisations criminelles profitent de la précarité des victimes sur le territoire, notamment des mineurs non accompagnés. Depuis 2020, les effectifs des réponses sur les liens entre les victimes et les exploiters étant trop faibles, les données ne peuvent être présentées.

Le sentiment d'emprise peut être accentué par la situation d'addiction de ces jeunes (Sebtaoui & Harisson, 2017). Parmi 82 victimes de contrainte à commettre des délits accompagnées par 3 associations, une potentielle situation d'addiction (alcool, drogue ou médicaments) a été détectée par les associations pour la quasi-totalité d'entre elles (99%). Pour 36% des victimes, les associations déclarent cette information manquante.

En raison de la spécificité de cette forme d'exploitation, les associations rencontrent 8 victimes sur 10 dans le cadre d'activités d'« aller vers » tels que les maraudes (83%). Les seules victimes rencontrées par les associations en centre pénitentiaire sont des victimes de contrainte à commettre des délits, au nombre de 5.

À la fois auteurs de délits et victimes de traite

Particularité de cette forme d'exploitation, les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de délits. Elles peuvent alors être mises en cause pour des faits liés à leur exploitation : c'est le cas pour 99 % d'entre elles. Notons que pour 28 % des victimes, l'association n'a pas d'information sur ces éléments. Sur les 53 victimes mises en cause pour des faits relatifs à leur exploitation pour lesquelles les associations ont connaissance des suites données, presque toutes, soit 98 % d'entre elles, ont fait l'objet d'une condamnation⁹.

Concernant les démarches effectuées, la quasi-totalité d'entre elles (99 %) n'a pas déposé de plainte pour les faits d'exploitation. Certaines associations remarquent une attention de plus en plus forte des autorités judiciaires sur la question de la criminalité forcée, en particulier des mineurs non accompagnés en situation d'errance et d'addiction, se traduisant par une augmentation des enquêtes diligentées sur le motif de traite à des fins de contrainte à commettre des délits.

9. Le ministère de la Justice a rappelé dans une circulaire du 22 janvier 2015 la nécessité de prioriser les poursuites pénales en visant les chefs de réseaux, et non les victimes.

Mendicité forcée



38 victimes

de mendicité forcée ont été accompagnées
par 5 associations en France en 2021

En France, l'exploitation de la mendicité est l'une des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du code pénal. Cette forme d'exploitation a pour but de forcer une personne à mendier pour en récupérer les gains. Elle peut être difficile à appréhender car il faut pouvoir la distinguer de la mendicité d'absolue nécessité. Par ailleurs, même dans les situations où l'on pourrait penser que les enfants sont exploités par leurs parents, il est possible que les parents soient eux-mêmes contraints à mendier par un réseau criminel. En 2021, les victimes de mendicité forcée représentent 1% de l'ensemble. Leur effectif étant peu élevé, les données sont diffusées en nombre de victimes et les évolutions sont à interpréter avec précaution.

De jeunes victimes

L'une des particularités de cette forme d'exploitation est que les victimes sont souvent des enfants. Sur 35 victimes de mendicité forcée accompagnées par les associations, 26 sont mineures, et 21 ont moins de 15 ans (14 garçons et 7 filles). Parmi celles-ci, 10 ont été identifiées par les associations comme étant potentiellement des mineurs non accompagnés (MNA), et toutes ont été signalées aux autorités compétentes.

Ces personnes contraintes à mendier sont principalement originaires de Roumanie (20 victimes) et de Syrie (8 victimes). Des groupes criminels organisés et originaires de petites villes du sud de la Roumanie envoient directement des enfants en France ou dans d'autres pays européens, ou organisent l'émigration de familles pauvres en demandant le remboursement d'une dette très élevée (Peyroux, 2012, 2020).

C'est la première année que des victimes de mendicité forcée originaires de Syrie sont accompagnées par des associations. Selon le sociologue Olivier Peyroux, ces victimes sont issues de la communauté des Doms, qui se trouvent dans plusieurs pays du Moyen-Orient et partagent une identité socio-ethnique commune à celle des Roms. Des familles Doms de Syrie ont quitté le pays début 2011, au début du conflit syrien, et ont transité, notamment par le Liban, jusqu'à arriver en France plus récemment (Peyroux, 2016).

La famille ou la belle-famille comme exploiteur

L'une des particularités de cette forme d'exploitation est la proximité entre la victime et l'exploiteur. En effet, pour 19 victimes sur 20, le principal exploiteur était un membre de leur famille ou belle-famille (parents, beaux-parents, frères, sœurs, etc.). De fait, elles sont presque toutes hébergées par le ou les exploitateurs. C'est le cas de 19 victimes sur 21 accompagnées par 2 associations.





Source : Enquête « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – SSMSI, 2022.

Cette emprise de leurs exploiters rend la distanciation avec le réseau d'autant plus difficile, c'est pourquoi la prise en charge au sein d'un hébergement spécialisé est importante. Parmi les personnes accompagnées par les associations, 29 ont fait une demande pour être logées au sein d'un hébergement adapté. Seules 6 d'entre elles en ont bénéficié.

Des victimes rencontrées lors de maraudes

En 2021, les victimes de mendicité forcée ont majoritairement été rencontrées lors de maraudes ou d'activités d'« aller-vers » (20 victimes). Certaines ont été orientées par des professionnels de la police, du domaine de la santé ou encore des services sociaux (9 victimes). L'accompagnement par les associations s'établit donc plutôt à la suite d'une démarche de l'organisme vers la victime; cette particularité peut s'expliquer par les spécificités propres à cette forme d'exploitation, notamment par la proximité entre l'exploiteur et la victime.

Notons qu'aucune n'a déposé plainte pour les faits d'exploitation.

Travaux cités

Association Trajectoires. (2018).

Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains.

Benaddou, L., & Sour, A. (2021).

Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2020.

Demetris, D. S., & Ketzmann, J. (2021).

Online Child Sexual Exploitation: A New MIS Challenges. *Journal of the Association for Information Systems*, 22.

Dumortier, T., & Meyer, A. (2014).

Severe Forms of Labour Exploitation – Supporting Victims of Severe Forms of Labour Exploitation in Having Access to Justice in EU Member States, France-2014. Luxembourg : IFDL/FRA.

Fargues, F., Rango, M., Börgnas, E., & Schöfberger, I. (2021). Migration en Afrique de l'Ouest et du Nord et à travers la Méditerranée. Genève : Organisation internationale pour les migrations (OIM).

GRETA. (2022).

La traite des êtres humains en ligne et facilitées par les technologies. Conseil de l'Europe.

Guinamard, L. (2015).

Les nouveaux visages de l'esclavage. Colas, G. Dir. Ivry-sur-Seine: Les Éditions Ouvrières

ICAT. (2019).

Human trafficking and technology: trends, challenges and opportunities. UN.

Jardin, J. (2021).

Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits. Guide d'intervention auprès des mineurs victimes de traite des êtres humains. Paris : Hors la Rue.

Lavaud-Legendre, B., & Peyroux, O. (2014).

Mineur(e) s nigérian(e) s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), 105-130.

Manceau Rabarijao, C. (2000).

L'esclavage domestique des mineurs en France. *Journal des africanistes*, 1-2(30), 93-103.

Peyroux, O. (2012).

Traite des mineurs roumains migrants : processus d'exclusion, types d'exploitation et stratégie d'adaptation. *Journal du droit des jeunes*, 313(3), 9-16.

Peyroux, O. (2014).

Bonnes feuilles : délinquants et victimes – la traite des enfants d'Europe de l'Est en France. *Journal du droit des jeunes*, 1(131), 22-32.

Peyroux, O. (2016).

La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits. *Secours Catholique – Caritas France*.

Peyroux, O. (2020).

Mineurs migrants et traite des êtres humains. Les oubliés de la protection de l'enfance. *Hommes & Migrations*, 1328(1), 35-42.

Peyroux, O. (2021).

Entretien du sociologue Olivier Peyroux par Marie-Amélie Carpio – « La traite des êtres humains est en plein essor sur les routes migratoires vers l'Europe. *National Geographic*.

Sebtaoui, N., & Harisson, C. (2017).

Identification et protection des victimes de traite dans un contexte de migration de transit. Paris : France terre d'asile.

Sourd, A. (2021).

La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives. *Interstat Analyse – SSMSI*, 36.

Sourd, A., & Vacher, A. (2019).

La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations en 2019. Paris : MIPROF-ONDRP.

UNICEF. (2016).

Ni sains ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le nord de la France. Paris: UNICEF France.

UNODC. (2021).

Global Report on Trafficking in Persons 2020. Vienne: United Nations Publication.

Vernier, J. (2010).

La traite et l'exploitation des êtres humains en France. Paris : La documentation française : les études de la CNCDH.

Mission
interministérielle
pour la protection
des femmes contre les violences
et la lutte
contre la traite des êtres humains

Contact :
miprof@miprof.gouv.fr

Service statistique ministériel
de la sécurité intérieure

Contact :
Christine GONZALEZ-DEMICHEL
Cheffe du SSMSI
www.interieur.gouv.fr/Interstats
 @Interieur_stats
ssmsi-communication@interieur.gouv.fr